

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance



Co assureur: APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance immatriculée en France au répertoire SIREN sous le n° SIREN 321 862 500 et régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

Co-assureur : KLESIA Prévoyance Institution de prévoyance immatriculée en France au répertoire SIREN sous le n° SIREN 397 498 783 et régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris

Co-assureur : OCIRP Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris

Produit : Régime de prévoyance des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit du Régime de prévoyance des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire permet aux entreprises relevant de l'accord du 16 novembre 2018 de la Branche du travail temporaire, IDCC 2378, de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire, qui a pour objet de couvrir les salariés intérimaires non cadres et cadres, en cas de Décès et/ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, à la suite d'une maladie ou d'un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont exprimés, selon le type de garanties :

- en pourcentage du salaire de base brut, du salaire de base net, ou du salaire moyen annuel soumis à cotisations,
- en référence au PMSS.

Ils peuvent varier en fonction de la situation de famille.

La compensation de la perte de ressources peut ne pas être totale.

Les garanties de base

- ✓ **Décès et/ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**
Versement aux bénéficiaires désignés par l'assuré d'un capital et d'une rente éducation, dont les montants varient selon la cause du décès (vie privée, accident de trajet, accident de travail ou maladie professionnelle). Pour les intérimaires non cadres, dont le conjoint est demandeur d'emploi et qui avaient des enfants à charge au moment du décès, le capital peut être remplacé, à la demande du conjoint, par une rente temporaire de conjoint.
- ✓ **Incapacité temporaire de travail**
Versement d'indemnités journalières complémentaires :
 - en cas de maladie vie privée, si l'intérimaire justifie d'une ancienneté de 414 heures dans la branche,
 - en cas d'accident de trajet, d'accident du travail de maladie professionnelle, sans conditions d'ancienneté.Le montant de ces indemnités dépend de la durée de l'arrêt. Il varie également selon que la mission est en cours ou terminée.
- ✓ **Incapacité permanente**
Versement d'une rente en cas d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.
- ✓ **Incapacité permanente**
Versement d'une indemnité forfaitaire ou d'une rente en fonction du taux d'incapacité reconnue.
- ✓ **Frais d'obsèques selon cause du décès.**
- ✓ **Des garanties annexes sous conditions :**
 - Indemnité journalière complémentaire pour congé de maternité ou d'adoption
 - Allocation forfaitaire pour garde d'enfants, en cas d'hospitalisation.

Les services

- PREST IJ, permet la transmission automatique des IJ de la Sécurité sociale
- Espace personnel en ligne



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La dépendance
- ✗ L'incapacité temporaire de travail vie privée tant que la condition d'ancienneté n'est pas atteinte,
- ✗ L'invalidité permanente 1^{ère} catégorie,
- ✗ L'incapacité permanente si le taux d'incapacité est inférieur à 30 %
- ✗ L'assistance



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Sur tous les risques, ne donnent lieu à aucune prestation les sinistres qui résultent :

- ! de faits de Guerres civiles ou étrangères, attentats, actes de terrorisme
- ! des conséquences de la participation volontaire et violente à des rassemblements, manifestations, sur la voie publique, mouvements populaires, rixes, jeux et paris.
- ! des risques résultant de la fission ou fusion du nucléaire ou de la radioactivité,

N'entraînent aucun paiement en cas d'Incapacité temporaire et d'invalidité les conséquences :

- ! d'un état d'alcoolémie avancé,
- ! d'un usage de stupéfiants,
- ! de la pratique de sports et compétitions à titre professionnel,
- ! de la participation à des risques aériens, à des vols d'essai,
- ! de l'utilisation de l'ULM,
- ! de la pratique du saut à l'élastique,

Principales restrictions

- Délai de carence de 3 jours pour les garanties arrêt de travail en cas de maladie de la vie privée,
- Condition d'ancienneté de 414 heures nécessaire pour bénéficier de la garantie en cas d'arrêt de travail pour maladie vie privée et d'indemnisation en cas de congés maternité ou adoption.



Où mes salariés sont-ils couverts ?

Les salariés intérimaires de l'entreprise affiliés à un régime général de Sécurité sociale français ou à un régime obligatoire d'un pays de l'Union européenne sont couverts :

- ✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)
- ✓ Dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois et pour le personnel détaché.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, suspension des garanties ou résiliation du contrat :

A la souscription du contrat

- Remplir la demande d'adhésion et la retourner signée,
- Fournir la liste du personnel en incapacité ou invalidité, la liste des anciens intérimaires bénéficiant du maintien de garanties au titre de la portabilité,
- Fournir la garantie financière
- Fournir tous les documents demandés par l'assureur.

En cours de contrat

- Informer l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale, d'ouverture d'une procédure collective, de tout mouvement de personnel,
- Envoyer la Déclaration Sociale Nominative (DSN) chaque mois,
- Régler les cotisations prévues au contrat.

Pour le versement des prestations

- Déclarer les sinistres à l'assureur dans un délais de 6 mois en cas de décès, 90 jours en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement ou trimestriellement, en fonction des éléments déclarés mensuellement dans la DSN Déclaration Sociale Nominative.

Les cotisations sont payables suivant les modalités prévues au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières et prend fin au 31 décembre suivant.

Les garanties prennent effet :

- Dès la date d'effet du contrat, pour les salariés intérimaires présents aux effectifs et dès l'entrée du salarié intérimaire dans les effectifs pour ceux embauchés ultérieurement, sauf pour la garantie incapacité temporaire de travail en cas de maladie vie privée et l'indemnisation en cas de congés maternité ou adoption, soumises à la condition d'ancienneté de 414 heures.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année, sous réserve que l'entreprise justifie de sa qualité d'entrepreneur de travail temporaire, sauf résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre partie notifiée dans les conditions prévues au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat s'effectue au 31 décembre d'un exercice par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception [ou d'un envoi recommandé électronique] sous réserve que la demande ait été faite avec un préavis de deux mois (avant le 31 octobre de l'exercice). Le cachet de la Poste [ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique] fait foi du respect du délai de préavis.